



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat  
Dimos 2  
Enseignement privé

Limoges, le 02 FEV. 2011

Le Recteur de l'Académie de Limoges  
Chancelier de l'Université

à  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
privés sous contrat du second degré

Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des  
Services Départementaux de l'Education Nationale de la  
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

**Objet :** Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements  
d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2011/2012.

**Références :** - article R914-105 du code de l'éducation ;

Affaire suivie par  
Valérie DUPERTUIS

Références

VD/CL

N° 0459

Téléphone

05 55 11 42 39

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

valerie.dupertuis@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser aux maîtres de l'enseignement privé les nouvelles modalités d'octroi du congé de formation professionnelle en vigueur depuis de la rentrée 2009.

13 Rue François Chénieux  
87031 Limoges Cedex

#### I) Les personnels concernés

- a) Les maîtres contractuels, bénéficiaires d'un contrat ou d'un agrément définitif, en position d'activité et justifiant de l'accomplissement d'au moins 3 années de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les services effectués à temps partiel ou à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée, qu'ils aient été effectués en qualité de maître contractuel en contrat définitif, en contrat provisoire ou en qualité de maître délégué auxiliaire.

Les maîtres bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

**NB :** en cas de désistement, il conviendra de faire parvenir, dans les meilleurs délais, une lettre motivée d'annulation de la demande du congé de formation.

- b) Les maîtres délégués justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

Sont exclus de ce dispositif les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple, qui eux, peuvent bénéficier du congé individuel de formation prévu pour les salariés des entreprises privées.

## **II) Les actions de formation envisageables**

Il s'agit des actions de formation choisies par les maîtres en vue de leur formation professionnelle.

Les actions choisies doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique et des réformes administratives par l'arrêté du 23 juillet 1981 (J.O. du 04 août 1981).

Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Dans les autres cas, il appartient aux demandeurs de fournir toutes pièces justificatives relatives à cet agrément.

***Seront traitées, en priorité, les candidatures des maîtres susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet pertinent de reconversion.***

## **III) Situation des personnels en congé de formation professionnelle**

- a) Régime de rémunération

Les maîtres qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au delà des 12 premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'éducation nationale.

Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice détenu au moment de la mise en congé quel que soit le service d'enseignement. Ainsi un maître enseignant à temps incomplet perçoit une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé sans référence à la quotité travaillée et sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut et l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650 (INM 540) d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité.

En cas de manquement aux obligations mentionnées il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'interruption du congé de formation pour raison grave doit faire l'objet d'une demande écrite.

Le maître qui interrompt la formation sans motif reconnu valable, s'engage à reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où l'interruption a été constatée.

b) Incidence sur la situation administrative

Le maître devra fournir :

- Une attestation d'inscription à la formation dès notification du congé
- Puis, une attestation d'assiduité mensuelle.

Le congé de formation professionnelle étant considéré comme une position d'activité, les bénéficiaires :

- continuent à concourir pour l'avancement
- bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

En revanche, la période pendant laquelle le maître a bénéficié du congé de formation n'est pas prise en compte dans l'ancienneté en cas de demande d'inscription sur une liste d'aptitude.

c) Durée du congé

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (seuls 12 mois ouvrent droit à indemnité spécifique). Il peut être pris en une seule fois ou fractionné sur l'ensemble de la carrière.

**IV) Calendrier et constitution des dossiers**

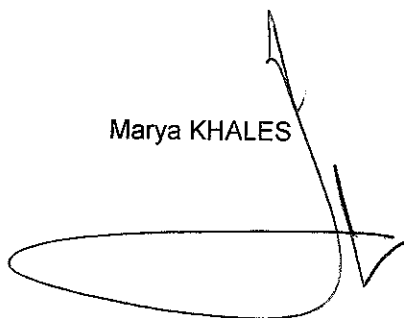
Les candidatures au titre de l'année scolaire 2011/2012 devront m'être adressées, sous le présent timbre, **au plus tard le 11 mars 2011.**

Les demandes, établies sur un imprimé du modèle ci-joint **seront accompagnées d'une lettre de motivation explicitant clairement les objectifs du candidat**, et revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Directrice des Ressources Humaines

Marya KHALES



**DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
Décret n°2007-1470 du 15-10-2007  
Décret n°2007-1942 du 26-12-2007

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....  
Echelle de rémunération : ..... Discipline : .....  
Affectation : .....  
Date de naissance : .....  
 Contrat définitif le : .....  
 Délégation auxiliaire depuis le : .....

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au cours de l'année scolaire 2010-2011 pour suivre la formation suivante (joindre à la demande un certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1981 modifié).

Désignation : .....  
Date de début : ...../...../.....  
Durée : .....  
Organisme responsable : .....  
S'agit-il d'une première demande  oui  non  
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ?  oui  non  
Si oui, précisez la date : ...../...../.....

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant **une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.**

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions concernant :

- ⇒ Les obligations incombant aux agents de l'Etat placés en congé de formation ;
- ⇒ la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois).

A..... le.....

**Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »**

Avis du chef d'établissement – à porter à la connaissance de l'intéressé(e)

Date :  
Signature de l'intéressé(e)

Date :  
Signature du chef d'établissement